

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 avril 2014

Service instructeur
Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° CP-2014-4-6-2

Service consulté

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION DE L'ABATTOIR DÉPARTEMENTAL À CERNAY**

Résumé : Le Département du Haut-Rhin est propriétaire de l'abattoir multi-espèces à CERNAY. Mis en service en juin 2006, il est exploité depuis 8 ans, par la Société d'Exploitation de l'Abattoir de proximité du Haut-Rhin, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) qui touche à son terme.

Par délibération en date du 13 septembre 2013, la Commission Permanente du Conseil Général a approuvé le principe de relancer une nouvelle DSP.

Après appel à candidatures et négociation, il vous est proposé de déléguer l'exploitation de l'abattoir à l'actuel exploitant pour une nouvelle période de 8 ans et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le contrat correspondant.

1 - Rappel de la procédure

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire de l'abattoir multi-espèces à CERNAY. Mis en service en juin 2006, il a été exploité pour une durée de 8 ans, par la Société d'Exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP).

Par délibération en date du 13 septembre 2013, la Commission Permanente du Conseil Général a approuvé le principe de relancer la procédure de DSP pour l'exploitation de cet outil, pour une nouvelle durée de 8 ans.

Le 25 juin 2013, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis préalablement un avis favorable à la délégation de service public pour l'exploitation de l'abattoir départemental.

Un avis de publicité a été adressé au BOAMP, le 20 septembre 2013 et le 26 septembre 2013, au JOUE le 20 septembre 2013, au journal "les Marchés Hebdo" le 29 septembre 2013 et publié sur le site Internet du Conseil Général le 27 septembre 2013.

La Commission de Délégation de Service Public du 5 novembre 2013 était appelée à ouvrir les plis renfermant les candidatures et à établir la liste des candidats admis à présenter une offre. Une seule candidature a été réceptionnée, celle de l'actuel délégataire.

Le dossier de consultation a été transmis au candidat le 6 novembre 2013, la date limite de remise de l'offre étant prévue le 13 janvier 2014 à 12 h 00.

La Commission de Délégation de Service Public réunie le 14 janvier 2014 a procédé à l'ouverture de l'unique offre remise dans le délai imparti, celle de la Société d'Exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin.

Après analyse, la Commission de Délégation de Service Public réunie le 11 février 2014 a jugé l'offre recevable et a admis la Société d'Exploitation de l'Abattoir de proximité du Haut-Rhin à participer à la phase de négociation. Le rapport d'analyse de l'offre est joint en annexe 1 du présent rapport.

Une négociation a été engagée le 12 mars 2014 par le représentant du Président du Conseil Général, en la personne de M. Rémy WITH, 1^{er} Vice-Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité par un arrêté de fonction ponctuelle du 21 février 2014.

2 – La négociation

La négociation a porté principalement sur les axes suivants :

La part de la redevance d'usage revenant au Département

Il était demandé au candidat de proposer la part de la redevance d'usage revenant au Département en fonction de seuils du tonnage annuel abattu. Les seuils proposés dans le projet de convention étaient fixés respectivement à : jusqu'à 900 to/an, de 900 à 1 000 To/an, de 1000 à 1 375 To/an et supérieur à 1 375 To/an (tonnage nominal de l'abattoir).

Le candidat a demandé à revoir ces seuils et de les augmenter respectivement à : jusqu'à 1000 To/an, de 1000 à 1 200 To/an, de 1200 à 1 375 To/an et supérieur à 1 375 To/an.

Il a justifié cette demande en indiquant que le seuil de rentabilité de l'outil n'est atteint qu'au-delà de 1 375 To/an ; par ailleurs, il souhaite garder des tarifs d'abattage attractifs pour faire revenir à CERNAY des éleveurs qui font abattre outre Rhin. Après négociation, il est décidé de donner suite à cette demande et l'accord s'est fait sur les seuils et redevances suivants :

Seuils du tonnage annuel abattu	Montant annuel de la part de la redevance d'usage revenant au Département
Inférieur ou égal à 1 000 To	Forfait de 18 000 € par an
Entre 1 000 et inférieur ou égal à 1 200 To	Forfait de 18 000 € par an + 33 € par tonne au-delà de 1 000 To
Entre 1 200 et inférieur ou égal à 1 375 To	Forfait de 18 000€ + (200 To x 33 €) + 48 € par tonne au-delà de 1 200 To
Au delà de 1 375 To	Forfait de 18 000 € + (200 To x 33 €) + (175 To x 48 €) + 64 € par tonne au-delà de 1 375 To

La grille tarifaire avec mise à jour pour le mois de juin 2014

Lors de la remise de son offre, le candidat avait joint une grille tarifaire datée de novembre 2012. Après consultation de son Comité Directeur, le candidat propose de maintenir les tarifs de 2012 proposés aux usagers de l'abattoir.

Cette grille tarifaire est ainsi reproduite :

Tarifs des prestations
Tarifs en euro / kg sauf indication "Tarif à la pièce"

	GROS BOVINS	VEAUX	OVINS/ CAPRINS	PORCS	PORCE-LETS
Forfait abattage pour bête de + de 350kg :	126 €				
Prestations d'abattage et d'expédition (premier traitement des abats inclus)					
Usagers non-engagés (kg)	0.31	0.31	19 € pièce	0.31	14 € pièce
Particuliers engagés	0.29	0.29	19 € pièce	0.29	13 € pièce
Professionnels engagés (kg)	0.27	0.27	18 € pièce	0.27	12 € pièce
Contribution co-produit (kg)	0.109	0.034	0.10	0.009	0.009
Fente Veaux et chargement (kg)		0.10			
Mise en quartiers et chargement (kg)	0.05		0.05	0.05	0.05
Découpe et chargement	0.10		0.10	0.10	0.10
Retrait colonne (l'unité)	80.00				
Test ESB (l'unité)	35.00				
Plus value pour abattage rituel (la pièce)	15.00	15.00	15.00		
deux	20.00	20.00	20.00		
trois et plus	30.00	30.00	30.00		
Abattage d'urgence	80.00	80.00	80.00		
Prestations équarrissage bête consignée	0,15 € le kg				
Prestations autres que l'abattage					
Désossage complet - raccroché (kg)	0.64	0.64	0.64	0.64	0.64
Découpe et mise en pad sous vide/(kg)	1.08	1.08	1.08	1.08	1.08
Piçage et mise sous vide / ou (kg)	1.53	1.53	1.53	1.53	1.53
Conservation frigo au-delà de 48 heures	1,50 € par jour et par bête				
Abats sous vide	10 € pièce	10 € pièce	10 € pièce	10€ pièce	
Lavage / désinfection (le véhicule)	5 €				
Transport bétailière ou livraison	Forfait+0.47cts/km				
Forfait 1 - 30km	50.00 €				
Forfait 2 31 à 100 km	30.00 €				
Forfait 3 101 à 200 km	20.00 €				
Forfait 4 + de 200 km	13.33 €				
PRIX HORS TAXES					
TVA, redevances sanitaires et cotisations interprofessionnelles en sus					

Les articles du projet de convention de DSP modifiés par le candidat lors de la remise de l'offre.

Lors de la remise de son offre, le candidat avait présenté un projet de convention dont le contenu des articles suivants avait été modifié par ses soins : articles 13, 25, 26, 29,30, 32, (article supprimé), 33, 38, 39 et 40. Après négociation, les propositions initialement prévues par le Département dans le projet de convention ont été acceptées par le candidat notamment concernant l'achat, à ses frais, de véhicules (véhicule frigorifique et bétailière), l'application de sanctions financières, à son encontre, en cas de non respect des clauses du contrat...

3 – Choix du délégataire

A l'issue de la négociation menée avec la Société par Actions Simplifiée pour l'Exploitation de l'Abattoir départemental de CERNAY, sise rue des Lauriers dans la Zone Industrielle, le projet de contrat de délégation de service public, qui est joint en annexe 2 et qui répond aux attentes du Département, a été élaboré.

4 – Motifs du choix

Le candidat est une Société par Actions Simplifiée (SAS) qui a été créée spécifiquement et uniquement pour exploiter l'abattoir départemental. Cette société est composée d'éleveurs, d'associations (association des Fermes Auberges, association « Bienvenue à la ferme », association des usagers de l'abattoir...), de bouchers et de simples particuliers.

Cette SAS a réussi en 8 ans à fidéliser environ 2 000 usagers et, malgré des débuts difficiles, a vu le tonnage traité croître régulièrement pour atteindre plus de 950 To en 2013.

Elle affiche une volonté forte pour développer son activité par des actions avec les cantines des collèges, avec les grandes et moyennes surfaces. Sa présence favorise le développement des filières courtes permettant la vente directe entre éleveurs et consommateurs et soutenant ainsi la filière élevage du département et le maintien en herbe des sols...

Le candidat maintiendra sa masse salariale actuelle, soit une quinzaine d'employés qui ont fait preuve de qualités professionnelles avérées ; ils ont suivi des formations continues.

L'ensemble des opérateurs de chaînes sont détenteurs du certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ».

Le candidat s'engage à ouvrir la bouverie le dimanche matin permettant l'accueil des porcs en vue de leur abattage le lundi matin.

Le candidat s'engage à accueillir des apprentis et des personnes en reconversion en vue de leur formation dans le métier de boucher.

5 – Economie générale du contrat de DSP

La grille tarifaire proposée par le candidat est conforme au prix du marché quoique supérieure aux tarifs pratiqués par les abattoirs allemands qui bénéficient d'une main d'œuvre meilleur marché. Les prix unitaires de novembre 2012 sont maintenus en 2014 ; le candidat se réserve la possibilité d'augmenter ses tarifs de 2,5 % par an au delà de 2014.

La part de la redevance d'usage reversée au Département est incitative pour le futur délégataire et doit permettre au candidat de développer le nombre de ses usagers au cours de la période de 8 ans à venir, durée de la nouvelle période de délégation du service public d'abattage du Haut-Rhin.

6 – Proposition

Le projet de convention de délégation de service public issu de la phase de négociation est joint annexe 2 du présent rapport.

Au vu de ce qui précède, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le choix de la Société d'Exploitation de l'Abattoir de proximité en qualité de délégataire de la Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'abattoir départemental à CERNAY pour la période juin 2014 – juin 2022,

- approuver la tarification des prestations de service public à mettre en œuvre par la Société d'Exploitation de l'Abattoir de proximité du Haut-Rhin, à compter du 20 juin 2014, dans le cadre de la délégation de service public, telles que détaillées dans le tableau « Tarifs des prestations » (page 3 du présent rapport),
- approuver le contrat de délégation de service public ci-joint, précisant notamment la part de la redevance d'usage revenant au Département en fonction de l'abattage annuel réalisé par l'exploitant, tel que précisée dans le tableau en page 2 du présent rapport,
- m'autoriser à signer le contrat avec la Société d'Exploitation de l'abattoir de proximité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the letters 'BUTTNER' written in a smaller, less distinct script below the main strokes.

Charles BUTTNER

RAPPORT D'ANALYSE DE L'OFFRE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ABATTOIR DEPARTEMENTAL A CERNAY

I. Préambule

Le présent rapport a pour objet l'analyse de l'offre réceptionnée le 10 janvier 2014 relative à la Délégation de Service Public de l'abattoir départemental à CERNAY.

L'objet de la délégation porte sur un affermage pour la gestion et l'exploitation d'un abattoir public d'une capacité nominale de 1 375 tonnes/an et d'un atelier de découpe minimum de 290 tonnes/an situés à CERNAY.

La procédure de délégation de service public a été passée en application des articles L 1411 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure a été la suivante :

- 25/06/2013 : avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- 13/09/2013 : délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin
- 20/09/2013 : publication d'un avis d'appel public à la concurrence au JOUE et BOAMP
- 27/09/2013 : publication d'un avis d'appel public à la concurrence au magazine spécialisé « Les Marchés Hebdo »
- 27/09/2013 : publication sur le site internet du Conseil Général du Haut-Rhin
- 31/10/2013 à 17 h 00 : date limite de remise des candidatures
- 05/11/2013 : ouverture des plis par la Commission de Délégation de Service Public.
Une seule candidature a été réceptionnée, celle de l'actuel délégataire. La candidature est conforme et le candidat autorisé à déposer une offre.
- 06/11/2013 : envoi du règlement de la consultation au candidat
- 13/01/2014 à 12 h 00 : date limite de remise de l'offre
- 14/01/2014 : ouverture des plis de l'offre. Une seule offre a été réceptionnée, le 10/01/2014, dans les délais, à savoir celle de l'actuel délégataire.

Les caractéristiques principales de la délégation sont les suivantes :

- ✦ La DSP est assurée pour une durée de 8 ans. La durée n'est pas négociable.

Les prescriptions de service public prévues à l'article 8 de la convention de DSP ne sont pas négociables.

Le règlement de la Consultation prévoit, en son article 3, intitulé « présentation des offres » que le candidat donnera toutes les indications permettant de savoir quels moyens il compte mettre en œuvre pour assurer sa mission sur les volets suivants :

- Volet technique :

Ce volet a pour objectif d'évaluer la capacité technique des candidats démontrant leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, sur la base :

- d'une note méthodologique présentant son savoir-faire en matière d'exploitation d'abattoirs ou d'équipements présentant une complexité et/ou une technicité comparables;
- des renseignements relatifs à la nature de l'activité, qualifications professionnelles, moyens techniques et humains dont le candidat dispose pour assurer la gestion et la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, objet de la présente délégation.
- des effectifs et qualifications des personnels nécessaires au fonctionnement de l'établissement – Organigramme fonctionnel

Le candidat donnera des indications non seulement sur les effectifs affectés à la production mais aussi sur ceux nécessaires à l'administration ainsi qu'à l'entretien technique et à la maintenance de l'établissement.

Il indiquera s'il compte faire appel à des sous-traitants en apportant le plus de précisions possibles sur ses intentions et les coûts correspondants.

Le cas échéant, le candidat donnera des indications sur la qualification du personnel complémentaire au personnel actuel (obligation de reprise des salariés déjà présents à la date de notification de la convention de DSP) et sur l'organigramme fonctionnel qui en découle.

- Volet administratif et financier

Tous les montants devront être présentés en euros hors taxes valeur janvier 2014.

Ce volet comprend les documents et éléments ci-dessous permettant d'évaluer les capacités économiques et financières des candidats démontrant leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public :

- **Le projet de convention de délégation de service public** (partie II du Dossier de Consultation)

Le Candidat propose un projet de convention en s'inspirant du modèle figurant en partie II du présent Dossier de Consultation pour formaliser son offre ou proposera des amendements qui feront l'objet d'une discussion lors de la phase de négociation prévue dans la procédure de délégation de service public.

Dans le projet de convention, la durée de 8 (huit) ans, à compter de juin 2014, prévue en son article 3, ne fait pas partie des éléments négociables.

- **Le Candidat produit les pièces financières suivantes :**

Les sociétés déjà existantes devront constituer une société ad hoc dédiée à l'objet de la présente délégation de service public.

- si le candidat a déjà eu une activité similaire, il communique le chiffre d'affaires concernant ces prestations au cours des trois derniers exercices clos.

Le candidat produit un compte d'exploitation prévisionnel (avec bilan et compte de trésorerie) détaillant de manière précise les charges et produits d'exploitation ainsi que leur évolution prévisible sur la durée du contrat.

Le candidat propose une stratégie apte à assurer non seulement le maintien mais aussi le développement de l'activité de l'établissement (partenariat – communication).

Il donne éventuellement des indications sur les projets de développement, de diversification ou d'extension de ses activités.

En conséquence, les comptes prévisionnels feront clairement apparaître les effets des stratégies de développement (propositions tarifaires, développement des services existants ou nouveaux services, tonnage escompté, etc...).

Le candidat a toute latitude pour procéder à l'établissement dudit budget prévisionnel en fonction de sa vision de l'organisation de l'exploitation et de sa propre expérience.

Tous les éléments nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des dépenses et des recettes devront être communiqués.

- **Le règlement d'exploitation** (partie III du Dossier de Consultation)

Le Candidat peut le faire sous la forme d'un projet de règlement d'exploitation dont le contenu sera intégré dans la démarche de négociation.

Le projet de règlement d'exploitation (partie III du Dossier de Consultation) annexé aux présentes peut servir de base à l'élaboration du règlement intérieur de l'abattoir départemental.

Le règlement d'exploitation adopté à l'issue des négociations constituera une pièce annexe à la convention de délégation de service public.

Le candidat propose un projet de grille tarifaire qui servira de support aux négociations avec le propriétaire pour la fixation des redevances pour services rendus.

- **Le Candidat fournit les Attestations d'assurance, responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la délégation**

- **Démarche qualité / sécurité**

Le candidat indique quelles actions il compte mettre en œuvre afin de garantir un niveau optimal de qualité du travail et du produit ainsi que pour assurer le respect des obligations réglementaires en matière de mise en place d'une procédure HACCP.

Il indique les grandes lignes du plan de désinfection et de nettoyage qu'il compte mettre en place en précisant les mesures de contrôle envisagées.

Il donne des indications sur le plan de formation à moyen terme du personnel et sur les moyens qu'il consacrera à cette formation.

Il indique également quelles dispositions il compte prendre pour gérer tous les problèmes de sécurité liés au fonctionnement de l'abattoir tant en ce qui concerne les risques internes à l'entreprise que les risques pour les tiers (notamment dans le domaine de l'environnement).

Le cas échéant, si le candidat souhaite homologuer l'abattoir en classe 1, il indiquera les actions mises en œuvre et les coûts induits.

- **Précisions complémentaires sur le contenu de l'offre**

Les Candidats peuvent produire, en sus des pièces ci-dessus énumérées, tous autres éléments, renseignements, plans, ..., qu'ils estimeraient nécessaires à la bonne présentation de leur offre.

Les critères de jugement des offres prévus au règlement de la consultation sont les suivants, sans ordre d'importance hiérarchique, étant considéré que le projet sera regardé dans sa globalité :

- Vision économique : niveau d'équilibre économique atteint sans soutien départemental au regard des politiques de développement proposées; niveau de la tarification proposée ;
- Organisation et disponibilité de l'abattoir vis-à-vis des usagers ciblés par la délégation : horaires d'ouverture, plages de réception des animaux, plages d'abattage, palette des services proposés, etc.... ;
- Montant du « forfait fixe annuel » et de chacun des trois paliers constituant le niveau de la « part de la redevance d'usage revenant au propriétaire » (cf. art. 30 du « projet de convention de DSP » et Annexe III - Partie 2 du Dossier de Consultation);
- Niveau des engagements juridiques, à savoir degré d'acceptation et d'amélioration, dans le sens des intérêts du Département, du projet de convention et de ses annexes;
- Niveau de performance dans l'exploitation des abattoirs apprécié au regard des dispositions et modalités prises par les candidats pour répondre à ces objectifs de performance;
- Cohérence des hypothèses retenues par le candidat au regard de sa connaissance du marché de la viande, de la capacité technique de l'abattoir....

L'analyse de l'offre a été confiée à Monsieur René JUNKER – Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, avec l'appui du groupe de travail créé pour le lancement de la DSP de l'abattoir.

II. ANALYSE DES CANDIDATURES

L'analyse des candidatures a été effectuée dans le respect des critères de sélection prévus dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Au terme de l'ouverture de la candidature, la candidature de la société d'exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin a été déclarée conforme et recevable (cf tableau ci-joint).

III – ANALYSE DE L'OFFRE AVANT NEGOCIATION

Les pièces de l'offre exigées au titre du règlement de consultation ont été produites mais elles sont très sommaires dans leur contenu.

Les tableaux ci-dessous en détaillent le contenu.

VOLET TECHNIQUE		
Note méthodologique	Nature de l'activité	Effectifs et qualifications
La note méthodologique est présente mais très synthétique.	Abattre des animaux et mettre en valeur les carcasses. Il est indiqué que le candidat peut offrir un large éventail de prestations (autres que les prestations d'abattage, de découpe) favorisant les filières courtes : lesquelles ?	1 directeur 1 assistante de direction 1 chef de chaîne 12 bouviers TOTAL : 15 salariés Les qualifications manquent de détail.

VOLET ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
CONVENTION DE DSP	
Eléments à compléter	Commentaires
Le candidat a modifié le projet de convention de DSP annexé au règlement de la consultation sur des développements qui n'étaient pas spécifiquement ouverts aux variantes.	
article 13 : prestations complémentaires	Le Candidat n'a pas indiqué des prestations complémentaires, ce qui signifie qu'il ne souhaite pas en rajouter ? La collecte et le pré stockage des organes et glandes à usage opothérapique a été supprimée – pour quelle raison ?
Article 25 b) : obligation du propriétaire en matière d'investissements	Rajouts d'investissements : (3 derniers points du §) : achat et renouvellement des véhicules; modification des installations, conservation et mise aux normes du gros œuvre et de second œuvre, notamment en cas de modification des activités de l'abattoir ou de la nature du personnel,
Article 26 : obligations de l'exploitant	Suppression des véhicules
Article 29 a) : charges d'entretien courant	Le Candidat a indiqué consacrer environ 8 000 € de fournitures pour l'entretien courant et le nettoyage. Il conviendra de préciser en quoi consistent les fournitures.
Article 29 b) impôts et taxes	Le Candidat a rajouté le 1 ^{er} §. Pour autant, le Département n'étant pas décisionnaire dans ce domaine, il convient de revoir ce §.
Article 30 b) : part de la redevance d'usage revenant au propriétaire et Annexe 3	Le Candidat a indiqué une part de la redevance d'usage forfaitaire : 1 500 € /mois, sans préciser le montant de cette redevance selon le tonnage (grille non fournie). Il conviendra de solliciter des précisions sur le sujet.
Article 32 du projet de convention – retard de versements et intérêts	Cet article a été supprimé. Il convient de l'intégrer à nouveau.
Article 32 - cautionnement	Le Candidat propose 1 000 € de caution au lieu de 5 000 €.
Article 38 – remise des installations	Le Candidat a supprimé le 2e § du projet de convention (article 38). La référence à l'article 44 doit être corrigée (même remarque pour l'article 38).
Article 39 - reprise des autres équipements et matériel	Le Candidat a supprimé le dernier § figurant dans le projet de convention. La 2 ^e phrase du 6 ^e § doit être complétée (démarche identique ... à celle des biens).
Article 40 – manquement de l'exploitant	Le Candidat a supprimé les sanctions pécuniaires. Elles doivent être rétablies.
Annexe 2 - tarifs	Les tarifs 2012 ont été fournis, avec comme indication, dans la note méthodologique, que les tarifs sont réévalués à la hausse de 2,5 % par an.

	Ces tarifs de 2012 sont-ils maintenus pour 2014 ? Les frais kilométriques sont dégressifs lorsque le nombre de km augmente : barème à expliciter.
Annexe 5 – compte d'exploitation prévisionnel sur une période de 12 mois	Demander le détail des montants des recettes (productions vendues)

VOLET ADMINISTRATIF ET FINANCIER	
Eléments à compléter	Commentaires
Chiffre d'affaire des 3 derniers exercices clos	Non fournis mais le Département est en possession de ces données
Compte d'exploitation prévisionnel avec bilan et compte de trésorerie	Compte à expliciter
Stratégie – projets de développement	Ce point a été compris par le Candidat comme des investissements supplémentaires à effectuer par la collectivité départementale. Pas de projets de développement fourni par le Candidat.

REGLEMENT D'EXPLOITATION	
Eléments à compléter	Commentaires
	Le Candidat n'a pas fait apparaître les horaires d'ouverture.

Le règlement de la consultation prévoyait les **critères de jugement des offres suivants**, sans ordre d'importance hiérarchique, étant considéré que le projet sera regardé dans sa globalité :

<i>Critères</i>
<i>Vision économique : niveau d'équilibre économique atteint sans soutien départemental au regard des politiques de développement proposées; niveau de la tarification proposée</i>
<i>Organisation et disponibilité de l'abattoir vis-à-vis des usagers ciblés par la délégation : horaires d'ouverture, plages de réception des animaux, plages d'abattage, palette des services proposés, etc....</i>
<i>Montant du « forfait fixe annuel » et de chacun des trois paliers constituant le niveau de la « part de la redevance d'usage revenant au propriétaire » (cf. art. 30 du « projet de convention de DSP » et Annexe III - Partie 2 du Dossier de Consultation)</i>
<i>Niveau des engagements juridiques, à savoir degré d'acceptation et d'amélioration, dans le sens des intérêts du Département, du projet de convention et de ses annexes</i>
<i>Niveau de performance dans l'exploitation des abattoirs apprécié au regard des dispositions et modalités prises par les candidats pour répondre à ces objectifs de performance</i>
<i>Cohérence des hypothèses retenues par le candidat au regard de sa connaissance du marché de la viande, de la capacité technique de l'abattoir....</i>

Le dossier présenté par la société comprend les pièces demandées, mais certaines sont complétées de manière sommaire.

Il convient de retenir que le Candidat met en évidence que l'abattoir joue un rôle important pour les filières courtes.

En revanche, le candidat n'a pas complété la partie relative aux prestations nouvelles, ce qui prête à interprétation (oubli ou volonté de ne pas proposer de prestations nouvelles, ou incompréhension de l'article concerné).

IV. PROPOSITION A LA CDSP

Au vu de l'analyse effectuée, il est proposé à la CDSP d'émettre un avis sur le rapport d'analyse et d'engager les négociations avec la société d'exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin, candidate.

La négociation portera sur les axes suivants :

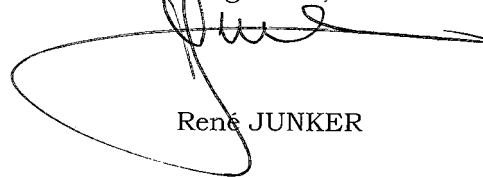
- La note méthodologique (quelles sont les prestations supplémentaires ? (art 13 de la convention),
- Les obligations du Département et de l'exploitant (articles 25 et 26 de la convention),
- Les charges d'exploitation (article 29 a) et b)),
- Redevance d'usage : forfait jusqu'à 900 tonnes puis revoir la progressivité par rapport au tonnage supérieur à 900 tonnes (article 30 de la convention),
- Le cautionnement (article 32 de la convention),
- Le retard de versement et intérêts (article 32 du projet de convention) la tarification les conditions et les modalités financière de mise à disposition des installations la convention de DSP, sauf la durée et les prescriptions de service public.

• • •

Etabli par : Monsieur René JUNKER – Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

A Colmar, le 07 février 2014

L'Ingénieur,



René JUNKER

Conseil Général



Haut-Rhin

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR
DEPARTEMENTAL A CERNAY (68)

Convention de délégation de service public

	Conseil Général du Haut Rhin	DSP	

Sommaire

Titre I - preambule.....	4
Article 1er : Affermage.....	4
Article 2 : Conditions générales de la convention.....	4
Article 3 : Durée.....	5
Article 4 : Pièces annexes.....	5
Article 5 : Révision.....	5
Article 6 : Frais.....	5
TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 7 - Economie générale - Obligations générales.....	5
Article 8 - Obligations et responsabilités générales de l'exploitant.....	6
Article 9 - Obligations et responsabilités générales du propriétaire.....	7
Article 10 - Exclusivité.....	7
Article 11 - Commission de Suivi de l'Abattoir.....	8
Article 12 - Prestations obligatoires.....	8
Article 13 - Prestations complémentaires.....	9
Article 14 - Moyens d'exécution.....	10
Article 15 – Assurances.....	10
Article 17 - Cession - Remplacement.....	12
Article 18 - Continuité de l'exploitation - Contrats avec des tiers.....	12
<u>TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES.....</u>	<u>13</u>
Article 19 – Inventaire des biens mobiliers - Etat des lieux des biens immobiliers.....	13
Article 20 - Remise des installations par le propriétaire.....	13
Article 21 - Mises à jour et vérifications annuelles.....	13
Article 22 - Retrait d'installations, d'équipements ou de matériels en cours d'exploitation.....	14
Article 23 - Droit de contrôle de l'exploitant sur les travaux et modifications effectués par le propriétaire.....	14
Article 24 - Modifications du fait de l'exploitant.....	15
Article 25 - Obligations du propriétaire en matière d'entretien et d'investissements.....	15
Article 26 - Obligations de l'exploitant en matière d'entretien, de contrôles et de renouvellement.....	17
Article 27 - Exécution d'office.....	18
Article 28 - Force majeure.....	18
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	19

	Conseil Général du Haut Rhin	DSP	

Article 29 - Charges d'exploitation	19
a) Charges d'entretien courant :	19
b) Impôts et taxes :	19
Article 30 - Redevance d'usage	19
d) <u>Affectation du produit de la redevance d'usage</u>	20
Article 31 - Redevances spécifiques perçues par le propriétaire	21
Article 32 - Retard de versement et intérêts	21
Article 33 - Cautionnement	21
Article 34 - Plan comptable	22
Article 35 - Contrôles du propriétaire	22
TITRE V - DISPOSITIONS FINALES	23
Article 36 – Reconduction	23
Article 37 – Echéance de la convention	23
Article 38 - Remise des installations (biens de retour)	24
Article 39 - Reprise des autres équipements et matériel (biens de reprise et biens propres)	25
Article 40 - Manquement de l'exploitant – Sanctions - Déchéance - Résiliation	26
41.1 Sanctions pécuniaires ou coercitives	26
a) Sanction pécuniaire	26
Tout manquement à la convention donne lieu à l'application de pénalités dont les montants sont évalués comme suit :	26
b) Sanction coercitive	26
41.2 Déchéance ou résiliation pour faute exclusive de l'exploitant	27
Article 42 - Personnel attaché à l'exploitation	27
Article 43 - Manquement du propriétaire	27
Article 44 – Contestations – Règlement des litiges	28
Article 45 - Election de domicile	28
ANNEXE I : Eléments devant figurer dans le rapport annuel de gestion Modèle de sommaire	29
ANNEXE II : Tarifs initiaux	32
ANNEXE III : Montant de la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire	34
ANNEXE IV : Descriptif sommaire des locaux, installations et équipements	35

	Conseil Général du Haut Rhin	DSP	

Entre les soussignés :

Le Département du Haut Rhin , représenté par le Président M. Charles BUTTNER, agissant en application d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général prise en date du 11 avril 2014,

d'une part,

et

La Société par Actions Simplifiée d'Exploitation de l'Abattoir de proximité du Haut-Rhin représentée par son Président, Monsieur Denis NASS agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient de par les statuts de la société précitée et les délibérations prises dans les formes statutaires par la société,

d'autre part.

TITRE I - PREAMBULE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Affermage

Le Département du Haut Rhin dénommé dans la présente "le Propriétaire » ou « le Département » afferme à la société d'Exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin, dénommé dans la présente "l'exploitant » ou « le délégataire", qui accepte, l'exploitation de l'abattoir public de Cernay et de ses annexes, et ce dans les conditions prévues au dossier de consultation ci-annexé.

Article 2 : Conditions générales de la convention

La présente convention n'aura d'effet que dans la mesure où l'abattoir et ses annexes pourront être exploités, pour ce qui entre dans le domaine de responsabilité du propriétaire, dans les conditions sanitaires et environnementales requises pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches de boucherie, à charge pour l'exploitant d'assurer une qualité de fonctionnement permettant le maintien de cet agrément et de l'autorisation d'exploiter.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY»	Page 4 sur 36

Article 3 : Durée

Le présent affermage sera consenti pour une durée de 8 années à compter de la notification de la convention de délégation de service public.

Article 4 : Pièces annexes

Les pièces tenant lieu d'acte d'affermage sont dans l'ordre de préséance :

- la présente convention y compris ses annexes,
- le règlement d'exploitation de l'abattoir public de Cernay, sur lesquels les parties donnent leur accord.

Article 5 : Révision

Au cas où de nouveaux textes modifieraient ou compléteraient ultérieurement la réglementation en vigueur à laquelle il est fait référence au moment de la signature de la convention, ils s'appliqueront de droit.

Toute modification apportée au règlement d'exploitation à l'initiative de l'exploitant devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire préalablement à sa mise en œuvre. L'absence de réponse du propriétaire dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de la notification sera considérée comme correspondant à un avis favorable.

Article 6 : Frais

Les frais de formalités d'enregistrement et de publication et tous frais administratifs divers auxquels donne éventuellement lieu la présente la convention seront à la charge du propriétaire.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Economie générale - Obligations générales

Le Département du Haut Rhin dénommé ci-après "le propriétaire", confie à la société d'Exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin dénommée ci-après "l'exploitant", la gestion de son abattoir.

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'exploitant les ouvrages publics correspondants, financés à ses frais, en état de fonctionnement répondant aux normes et techniques en vigueur, et dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 19.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 5 sur 36

Hormis les travaux d'entretien, et ceux confiés à l'exploitant par le présent contrat, tous les travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par le propriétaire, conformément au Code des Marchés Publics.

L'exploitant accepte toute forme de contrôle décidé par le propriétaire qui conserve le contrôle du service. L'exploitant s'engage à tenir à sa disposition l'ensemble des documents et toute information qu'il détient.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, l'exploitant est responsable du fonctionnement du service. Il assure toutes les charges de fonctionnement et gère l'établissement conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées à l'article 30 en contrepartie de ses obligations. Il exploite le service à ses risques et périls.

L'exploitation de l'abattoir et de l'atelier de découpage des viandes étant soumis à l'existence d'agrément sanitaires, le propriétaire et l'exploitant s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer le respect des normes techniques et obligations nécessaires à ces agréments.

De même, le propriétaire et l'exploitant s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer le respect des normes et règlements auxquels l'établissement et son exploitation sont soumis en matière d'hygiène et de sécurité, de protection de l'environnement et plus généralement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Obligations et responsabilités générales de l'exploitant

L'exploitant est tenu à l'égard des usagers d'assurer les services et fournitures prévus dans la présente convention. Il est responsable de leur bonne exécution, qu'elle soit effectuée par lui-même ou par ses sous-traitants.

Il doit :

- assurer les abattages d'urgence et les abattages rituels,
- s'adapter aux besoins des éleveurs grâce à une large plage d'ouverture englobant l'apport des animaux le dimanche,
- offrir une prestation de ramassage des animaux vivants et de retour des carcasses,
- assurer la formation professionnelle des apprentis bouchers,
- favoriser la mise en marché des produits des filières courtes "viande" au niveau du territoire.

Il est responsable, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que de l'utilisation régulière des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

Il doit apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des bâtiments, l'emploi du matériel, des appareils et instruments faisant partie de l'établissement et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires, notamment les réglementations sanitaires applicables dans l'établissement (ex : contrôles périodiques des appareils de

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 6 sur 36

levage, appareils de pesée et de pression, dispositifs de sécurité incendie...) et qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Les rapports annuels des contrôles réglementaires ainsi que les rapports et procès verbaux établis par les services officiels de contrôle (services d'inspection vétérinaire, inspection des établissements classés, services de la concurrence et de la consommation ...) seront tenus à la disposition du propriétaire.

Ils devront être obligatoirement communiqués au propriétaire à l'initiative de l'exploitant au plus tard sous huitaine si leur contenu ou leur conclusion sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité du propriétaire quel qu'en soit la raison.

Il laisse en tout temps libre accès dans l'intégralité des locaux, en dehors des autorités de police, aux représentants du propriétaire, et aux fonctionnaires chargés du contrôle.

Article 9 - Obligations et responsabilités générales du propriétaire

Le propriétaire est seul habilité en application de la législation en vigueur à entreprendre des travaux dont les charges financières et les coûts de gros entretien correspondants entrent dans le champ d'application de la redevance d'usage tel que défini à l'article L 2333-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire, si cela rentre dans ses prérogatives, sollicitera auprès du Ministère de l'Agriculture ou des autorités compétentes les agréments techniques, financiers et sanitaires permettant l'exploitation de l'abattoir.

Il s'engage en conséquence à effectuer toutes démarches ou travaux nécessaires en vue de permettre à l'exploitant d'exercer son activité et d'en assurer l'évolution.

Chaque fois que nécessaire, les travaux et démarches en cause pourront être assortis de modalités particulières fixées par voie d'avenant.

Le propriétaire met à la disposition de l'exploitant le matériel nécessaire aux deux services annexes de transports prévus à l'article 13 « Opérations complémentaires » de la présente convention.

Article 10 - Exclusivité

Pendant sa durée, le contrat confère à l'exploitant le droit exclusif d'assurer au profit des usagers le service d'abattage à l'intérieur du périmètre d'action de l'abattoir.

Chacune des parties signataires s'interdit pendant la durée du contrat de participer sous quelque forme que ce soit, sur le territoire compris dans le périmètre d'action de l'abattoir public fixé par arrêté préfectoral, soit à la réalisation ou à l'extension, soit même au fonctionnement d'un établissement dont l'activité peut concurrencer l'exploitation, objet de la présente convention.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 7 sur 36

Article 11 - Commission de Suivi de l'Abattoir

Le propriétaire met en place la Commission de Suivi de l'Abattoir ; elle comprendra:

- trois conseillers généraux représentant le Département, dont l'un assure la présidence de la CSA,
- un représentant de l'exploitant,
- de deux à dix représentants des usagers,
- des représentants de l'Etat : le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection de la Population et le Vétérinaire Inspecteur d'Etat en fonction dans l'abattoir, ou leurs représentants.

Le propriétaire peut inviter toute personne, dont la présence est jugée nécessaire notamment en raison de son expérience ou de sa compétence, à s'associer aux travaux de la Commission.

La Commission sera consultée, pour avis, au moins une fois par an avant la fin de chaque année :

- sur les projets d'investissement envisagés dans l'abattoir
- sur la liste des prestations assurées par l'exploitant prévues aux articles 12 et 13 de la présente convention
- sur le tarif des prestations
- sur la qualité des prestations

et plus généralement sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'abattoir.

La Commission peut être convoquée à la demande du propriétaire, de l'exploitant ou de 50 % de ses membres.

Article 12 - Prestations obligatoires

L'exploitant est tenu d'assurer les prestations suivantes :

- 1) La réception des animaux après leur déchargement, ainsi que leur mise en stabulation et leur entretien jusqu'à l'abattage
- 2) La mise à disposition des installations nécessaires au nettoyage, lavage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux, viandes et abats
- 3) L'abattage des animaux et toutes les opérations d'élaboration des carcasses en vue de leur présentation à la pesée
- 4) Le lavage des réservoirs gastriques et intestinaux, le premier traitement et le pré-stockage des abats et issues
- 5) La pesée des carcasses et le ressuage frigorifique des carcasses et abats rouges

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY»	Page 8 sur 36

- 6) La mise à disposition des locaux et installations nécessaires à la mise en quartiers et à l'expédition des carcasses, quartiers et abats en l'état
- 7) La collecte du sang industriel, le prélèvement des suifs, graisses et autres sous produits d'abattage, ainsi que la prise en charge de leur évacuation en fonction de la réglementation en vigueur
- 8) Le transfert des cuirs et peaux vers les locaux de pré-stockage et leur conservation jusqu'à enlèvement
- 9) L'isolement des animaux malades ou suspects, leur abattage et ses opérations connexes
- 10) Le transfert, s'il y a lieu, des viandes, abats, issues et sous-produits d'abattage vers les locaux de consigne et de saisie
- 11) Le pré-stockage des viandes, abats et issues saisis, en vue de leur mise à disposition de l'équarrissage, ainsi que la dénaturation des produits livrés à l'état cru pour la nourriture des animaux
- 12) L'entretien de la fumière, le prétraitement des eaux résiduaires, ainsi que tous les soins généraux de propreté et de désinfection périodique des locaux, cours, passages et emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement et placés sous sa responsabilité
- 13) Les transferts et la mise à disposition de tous les produits définis ci-avant, ainsi que la surveillance de l'entrée et de la sortie des véhicules, personnes, animaux, produits et marchandises.

L'exploitant veillera en outre à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour être à même d'assurer toutes les opérations d'identification des animaux et produits qui lui sont confiés ainsi que les opérations de traçabilité correspondantes. Le règlement d'exploitation précise quelles sont les opérations de traçabilité qui devront être mises en oeuvre et actualisées en fonction de la législation en vigueur.

Article 13 - Prestations complémentaires

L'exploitant assurera, pour les usagers qui le demandent, les prestations suivantes :

- la collecte et le traitement du sang à usage alimentaire,
- la mise en quartiers et l'expédition des carcasses, quartiers et abats
- la collecte et le pré-stockage des organes et glandes à usage opothérapique
- les services nécessaires à la mise en vente, pour son propre compte des produits d'abattage non individualisés ou non récupérés par les usagers
- la coupe, la découpe, le désossage, le conditionnement et l'emballage des viandes et abats
- la transformation des produits

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 9 sur 36

et en général, toutes prestations annexes distinctes de celles à énumérées aux articles 12 et 13 ci-dessus tant que ces prestations annexes ne portent pas atteintes aux prestations obligatoires listées à l'article 12.

Afin d'assurer une filière complète de service rendu aux usagers, l'exploitant est autorisé à effectuer un service de ramassage des animaux vivants ainsi que proposer un service de transport retour des carcasses, en vue de garantir un niveau sanitaire suffisant des viandes abattues.

Article 14 - Moyens d'exécution

L'exploitant est tenu d'avoir un personnel suffisant et qualifié chargé de réaliser toutes les prestations lui incombant en vertu de la présente convention.

Le personnel chargé de l'entretien de l'abattoir peut être chargé de toutes tâches accessoires utile au bon fonctionnement de l'abattoir et ses annexes sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la bonne exécution des tâches normales et qu'il dispose des qualifications nécessaires.

Le pesage est assuré par un ou plusieurs peseurs assermentés sur proposition de l'exploitant, avec l'accord du propriétaire et agréés par arrêté préfectoral.

L'exploitant s'assure que le personnel utilisant le matériel, notamment affecté au service de retour des carcasses, est en possession des permis y afférents et qu'il a suivi la formation à l'utilisation, d'une part, de la bétailière, et d'autre part, du véhicule frigorifique et du groupe frigorifique.

L'exploitant s'assure qu'il dispose du personnel habilité à former des apprentis (titulaire du brevet de maîtrise...).

L'exploitant doit disposer d'un sacrificateur agréé par les cultes israélites et musulmans.

Article 15 – Assurances

Obligations assurancielles du propriétaire :

Le propriétaire assure le bâtiment et le contenu lui appartenant en qualité de propriétaire.

Obligations assurancielles de l'exploitant :

L'exploitant a l'obligation de garantir tous risques de dommages relevant de son activité et de sa qualité d'occupant de l'Abattoir de Cernay. A ce titre, l'exploitant doit souscrire les polices d'assurance afférentes à ces risques, en s'assurant que le niveau des garanties sera suffisant pour couvrir l'intégralité des dommages concernés.

Les garanties souscrites par l'exploitant (incendie, explosion, implosion, foudre, dommage, dégâts des eaux, fumées, accidents causés par des tiers, par des mouvements populaires, acte de terrorisme, attentats, catastrophe naturelle et électriques et électroniques, ...) devront être stipulées en valeur à neuf. A ce titre :

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 10 sur 36

a) L'exploitant assure le contenu (équipements propres, véhicules, etc...) lui appartenant. L'exploitant s'assure contre tout type de risques dont il doit répondre, en sa qualité d'occupant, vis-à-vis du Propriétaire concernant les dommages susceptibles d'être causés aux biens du Propriétaire.

b) L'exploitant doit souscrire une assurance responsabilité civile¹, pour garantir tous préjudices subis par les usagers du service public de l'Abattoir (dommages causés aux usagers ou aux biens des usagers dont il a la garde) causés par l'exploitant ou ses commettants. L'exploitant doit souscrire une assurance responsabilité civile pour garantir tous préjudices causés par l'exploitant, ses commettants ou par les biens dont il a la garde (dont les animaux vivants), subis par les usagers du service public et toute personne étrangère au service public.

Au titre de la responsabilité civile, l'exploitant doit veiller à obtenir des montants de garantie en adéquation avec son activité, notamment pour pollution accidentelle et non accidentelle, les intoxications alimentaires et les biens confiés.

Les risques liés aux installations frigorifiques devront être pris en considération.

En cas de sinistre, l'exploitant devra faire son affaire personnelle du règlement des franchises.

L'exploitant tiendra à disposition du propriétaire les quittances des polices d'assurance souscrites dans le cadre des obligations définies au présent article et lui en adressera une attestation sur simple demande².

Les risques liés aux installations frigorifiques devront être pris en considération.

En cas de sinistre, l'exploitant devra faire son affaire personnelle du règlement des franchises.

L'exploitant tiendra à disposition du propriétaire les quittances des polices d'assurance souscrites dans le cadre des obligations définies au présent article et lui en adressera une attestation sur simple demande³.

Article 16 - Sous-traitance

En application des dispositions de l'article L.654-5 du Code rural et de la pêche maritime, les opérations effectuées sur des animaux ou des carcasses dans les locaux de stabulation, d'abattage et de ressuage frigorifique ne peuvent pas être sous-traitées.

1 Responsabilité civile : Couverture du délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis notamment des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

2 Les attestations d'assurances produites par l'exploitant feront apparaître le nom de la compagnie d'assurance, les biens ou les activités garantis, les risques garantis, le montant de chaque garantie avec franchises et plafonds éventuels, les exclusions et la période de validité.

3 Les attestations d'assurances produites par l'exploitant feront apparaître le nom de la compagnie d'assurance, les biens ou les activités garantis, les risques garantis, le montant de chaque garantie avec franchises et plafonds éventuels, les exclusions et la période de validité.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 11 sur 36

A l'exclusion des prestations citées à l'alinéa précédent, l'exploitant peut, sous sa propre responsabilité, faire appel avec l'accord préalable et écrit du propriétaire à des entreprises spécialisées prestataires de services. Pour les prestations sous traitées, l'exploitant reste vis-à-vis du propriétaire seul et unique responsable sur les plans techniques et financiers.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis en cas de non réponse de ce dernier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la demande de l'exploitant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 - Cession - Remplacement

L'exploitant peut céder en tout ou en partie, directement ou indirectement, l'exploitation dont il a la charge, ou faire apport du contrat à une autre société, avec l'accord préalable et écrit du propriétaire qui en fixe les conditions.

Si un cas de force majeure met l'exploitant dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation de l'établissement, dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra désigner et soumettre à l'agrément du propriétaire, un remplaçant, pour continuer l'exploitation aux mêmes charges et conditions. Passé un délai de 5 jours, le silence du propriétaire vaut accord tacite.

L'acte d'agrément précise la durée du remplacement. L'exploitant conserve la responsabilité conjointement et solidairement avec le remplaçant.

Article 18 - Continuité de l'exploitation - Contrats avec des tiers

A l'expiration de la convention survenant, soit pour cause de déchéance, soit dans le cas où ses effets sont suspendus, le propriétaire aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service, dans les conditions fixées par les dispositions de la présente convention.

En règle générale, tous les contrats passés par l'exploitant avec des tiers ne peuvent excéder la durée de la présente convention, à l'exception de ceux nécessaires à la continuité du service public. Ces derniers devront comporter une clause réservant expressément au propriétaire la faculté de se substituer à l'exploitant. Le contractant devra en être informé.

Annuellement, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 35, l'exploitant informera le propriétaire des contrats signés au cours de l'exercice ou d'éventuelles modifications de contrats conclus antérieurement. L'exploitant s'expose aux sanctions et pénalités prévues à l'article 41.1 en cas de manquement à cette obligation.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 12 sur 36

TITRE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 19 - Inventaire des biens mobiliers - Etat des lieux des biens immobiliers

a) Inventaire des biens mobiliers

Le site comprend, outre le terrain, tous les immeubles, équipements, outillages, installations nécessaires à l'exécution des prestations prévues à titre obligatoire par l'article 12 (voir décomposition en annexe IV).

Un inventaire quantitatif et qualitatif des machines et équipements ainsi qu'un état des lieux des différents locaux, rédigés par le propriétaire sera annexé à la convention. Cet inventaire sera co-signé lors de la remise des installations au délégataire.

Le propriétaire communiquera à l'exploitant tous les plans, dessins de détail, toutes les notices descriptives ou de fonctionnement concernant les bâtiments, les équipements, les matériels et les installations et principalement celles concernant les réseaux de distribution d'électricité, d'eau, de froid, de gaz ainsi que les plans des canalisations d'évacuation des eaux résiduaires et de la station de pré-traitement.

b) Etat des lieux des biens immobiliers

La remise des installations fera l'objet d'un état des lieux contradictoire, sur la base d'un rapport complété par des prises de vue.

Article 20 - Remise des installations par le propriétaire

Le propriétaire remet à l'exploitant l'ensemble des installations affectées au service et constatées à l'inventaire prévu à l'article 19.

L'exploitant les prend en charge telles qu'elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leurs état et disposition pour se soustraire aux obligations du présent dossier de consultation, sauf à invoquer le non-respect des engagements du propriétaire précisés aux articles 7 et 9.

Dès la remise, l'exploitant doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements et les règlements locaux y afférents (électricité, télécommunications, gaz et eau/assainissement ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

Article 21 - Mises à jour et vérifications annuelles

Il sera procédé tous les ans à la vérification contradictoire des éléments de l'établissement tels qu'ils sont définis dans l'inventaire et dans l'état des lieux et à la mise à jour éventuelle de l'inventaire.

La mise à jour de l'inventaire prendra en compte :

- le dernier inventaire mis à jour,

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 13 sur 36

- les nouveaux biens réalisés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,

La première vérification aura lieu dans le premier trimestre de l'année suivant la date de réception de l'établissement avec ou sans réserve. La dernière vérification aura lieu à l'échéance de la convention.

Il sera établi par le propriétaire un procès-verbal (cosigné par l'ensemble des parties) de ces opérations faisant mention des modifications apportées à l'état des lieux, à l'inventaire, ainsi que des résultats des essais effectués.

Cette mise à jour sera annexée au rapport annuel conformément à l'annexe 1 à la convention et article 35.

Article 22 - Retrait d'installations, d'équipements ou de matériels en cours d'exploitation

Le retrait d'installations, d'équipements ou de matériels postérieurement à la date de signature de la convention est possible en cours d'exploitation. L'inventaire et l'état des lieux prévus à l'article 19 seront complétés en conséquence.

Les biens mis hors services, démontés ou abandonnés seront consignés dans l'inventaire.

Article 23 - Droit de contrôle de l'exploitant sur les travaux et modifications effectués par le propriétaire

Les modifications ou extensions apportées aux locaux, installations et matériels sur l'initiative du propriétaire sont exécutées à ses frais et sous sa responsabilité et en application des dispositions de l'article 9.

L'exploitant est consulté sur l'avant-projet des travaux et sur les dispositions à prendre pour leur exécution.

Pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, le propriétaire pourra demander à l'exploitant de participer à titre consultatif aux réunions des commissions d'appels d'offres.

L'exploitant dispose d'un droit de suivi sur les travaux et aura en conséquence, dans le respect des règles de sécurité, libre accès au chantier.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler au propriétaire, par écrit, dans un délai de huit jours.

L'exploitant est invité à participer aux réceptions et autorisé à présenter des observations écrites au propriétaire. Ces observations seront consignées au procès verbal de réception.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 14 sur 36

Faute d'avoir signalé au propriétaire ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, l'exploitant ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages et ne pourra en contester les performances et les coûts induits.

Conformément aux dispositions de l'article 20, le propriétaire remettra les ouvrages à l'exploitant qui en assurera la mise en service.

L'exploitant, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment en tirer prétexte pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

Toutefois, l'exploitant, avec l'accord du propriétaire ou en cas de carence de ce dernier pourra exercer tous recours prévus par la législation en vigueur vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

L'exploitant doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont transmises par le propriétaire et à celles qui lui sont transmises par les entrepreneurs avec l'accord du propriétaire.

En cas de travaux à proximité des installations, l'exploitant est tenu de réaliser les positionnements des ouvrages à la demande du propriétaire ou, avec l'accord du propriétaire, à celle des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 24 - Modifications du fait de l'exploitant

L'exploitant peut procéder à des modifications ou extensions dans les locaux, installations et matériels avec l'accord préalable du propriétaire qui en contrôle l'exécution. Cet accord est constaté par un acte écrit précisant les conditions du financement et de la réalisation de l'opération envisagée.

Si des travaux ou des modifications sont réalisés sans l'accord du propriétaire, celui-ci se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais aux frais de l'exploitant.

Dans le cas où le financement de l'opération est entièrement assuré par l'exploitant, l'accord du propriétaire sera réputé acquis en cas de non réponse de ce dernier dans un délai de 45 jours à compter de la date de la demande de l'exploitant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de l'exploitant, qui sera accompagnée d'un dossier technique complet, fera explicitement mention de faire jouer la clause d'accord tacite.

Article 25 - Obligations du propriétaire en matière d'entretien et d'investissements

a) en matière d'entretien

Les travaux de gros entretien sont à la charge du propriétaire. Ils ont pour objet de maintenir le bon état et le bon usage des installations existantes et de prolonger leur durée d'utilisation. Les gros entretiens se distinguent des travaux de nettoyage et

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 15 sur 36

d'entretien courant qui sont à la charge de l'exploitant, par le fait qu'ils présentent un caractère exceptionnel et non répétitif. L'exploitant pourra à tout moment proposer au propriétaire la réalisation de travaux qu'il estime nécessaires.

Chaque année, et au plus tard le 31 octobre, l'exploitant sera consulté sur le programme de gros entretien prévu par le propriétaire pour l'année à venir.

Les travaux de gros entretien seront réalisés selon les modalités fixées à l'article 23 et consistent en des réparations sur :

- le gros œuvre et le second œuvre,
- les voiries et VRD,
- les réseaux et matériels de convoyage des chaînes de production,
- les locaux frigorifiques et les matériels de production de froid,
- les matériels de production de fluides (eau chaude/air comprimé ...),
- les équipements fixes de production : tels que par exemple l'échaudeuse, les palans, les scies spécialisées fixées à la chaîne... *(liste des exemples non exhaustive)*
- les installations de traitement des effluents

b) en matière d'investissements

Les investissements additionnels et les investissements initiaux feront l'objet d'une décision du propriétaire.

On entend par investissement additionnel, toute acquisition de biens et équipements destinés à augmenter la capacité de production de l'abattoir et, toute acquisition de biens et équipements répondant à des demandes nouvelles formulées par l'exploitant et acceptées par le propriétaire.

Les obligations en matière d'investissements additionnels à la charge du propriétaire portent sur l'augmentation des capacités de productions existantes ou sur des demandes acceptées par le propriétaire de nouveaux équipements :

- adjonction de gros œuvre et de second œuvre,
- extension des voiries et VRD,
- augmentation de la capacité des réseaux et des matériels de convoyage des chaînes de production,
- renforcement/extension des locaux frigorifiques et des matériels de production de froid, des matériels de production de fluides (eau chaude/air comprimé ...), des installations de traitement des effluents,
- installation de nouveaux équipements fixes de production destinés à répondre à de nouveaux besoins d'utilisateurs.

On entend par investissements initiaux, les biens mis à la disposition à date de signature de la convention, inclus leur renouvellement tel que décrit à l'article 25 a).

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 16 sur 36

Les obligations en matière d'investissements initiaux à la charge du propriétaire sont :

- la conservation et mise aux normes du gros œuvre et de second œuvre,
- la conservation et mise aux normes des voiries et VRD,
- le renouvellement des réseaux et des matériels de convoyage des chaînes de production à réformer,
- le renouvellement des matériels de production de froid, des matériels de production de fluides (eau chaude/air comprimé ...), des installations de traitement des effluents.

Tous les faits de casse pour quelque motif que ce soit, ne sont pas pris en charge par le propriétaire.

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par le propriétaire à l'exploitant.

Article 26 - Obligations de l'exploitant en matière d'entretien, de contrôles et de renouvellement

L'exploitant devra se comporter en bon père de famille avec l'ensemble des installations.

Il s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir, sous réserve des obligations incombant au propriétaire, durant toute la durée de la convention, les installations et équipements de toute nature qui sont mis à sa disposition compte tenu de leur usure normale et de leur vétusté.

L'exploitant doit la réparation de toutes dégradations se rapportant aux bâtiments, installations, équipements, matériels survenues de son fait, de celui de son personnel ou de ses sous-traitants en dehors du fonctionnement normal de l'établissement.

Font partie des obligations d'acquisition, d'entretien et de renouvellement à la charge de l'exploitant les matériels d'exploitation suivants :

- les consommables
- les matériels, matériel informatiques, logiciels et équipements de bureau
- les matériels de manutention mobiles
- les équipements des locaux sociaux (sauf gros œuvre et second œuvre)
- le mobilier courant
- les véhicules
- les matériels portatifs ou roulants spécialisés (chariots, crochets, pinces, petites machines tournantes, matériels de nettoyage portatifs...)
- les pièces d'usure et de rechange relatives aux équipements et matériels de manutention, production de fluides, équipements frigorifiques (hors évaporateurs), équipements électriques, équipements de sécurité et tout matériel d'exploitation,

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY»	Page 17 sur 36

et, d'une façon générale, toutes les opérations de nettoyage, débouchage, détartrage, retouches et entretien du second œuvre nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

L'exploitant a la charge de toutes les obligations relevant généralement de celles d'un locataire.

Tous les faits de casse pour quelque motif que ce soit, tels que définis à l'article 25, seront pris en charge par l'exploitant, lequel devra couvrir ce risque par le biais d'une assurance dans les conditions prévues à l'article 15.

Tous les contrôles techniques réglementaires incombent à l'exploitant.

L'exploitant établit et tient à jour tout document permettant de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles et de satisfaire les besoins d'information du propriétaire, par exemple :

- tous les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- l'historique de la télégestion,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, appareils sous pression, appareils de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audit, diagnostics techniques ainsi que les suites données.

Article 27 - Exécution d'office

Dans le cas où l'exploitant n'exécute pas les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 26, le propriétaire le met en demeure d'y procéder dans un délai raisonnable notifié par le Propriétaire.

Au cas où cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le propriétaire peut y pourvoir par un entrepreneur ou un fournisseur de son choix aux frais de l'exploitant.

Article 28 - Force majeure

Si des dégradations sur des biens appartenant au propriétaire proviennent d'un cas de force majeure, l'exploitant sera exonéré des frais de remise en état. Ils seront supportés par le propriétaire à condition que l'exploitant ait invité ce dernier à reconnaître contradictoirement les dégradations dans les trois jours francs suivant leur constatation.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 18 sur 36

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 29 - Charges d'exploitation

L'exploitant assume en totalité les charges d'exploitation de l'abattoir entraînées notamment par l'application des dispositions de la présente convention et s'engage à verser toutes les sommes exigibles.

a) Charges d'entretien courant :

L'exploitant devra réaliser les opérations d'entretien courant et au nettoyage définies à l'article 26 de la convention.

Il devra en justifier l'utilisation auprès du propriétaire dans le rapport annuel de gestion qui se garde la possibilité d'exiger des compléments de dépense en cas de manquements dûment constatés par le propriétaire.

b) Impôts et taxes :

Tous les impôts ou taxes, présents ou futurs, établis par l'Etat, le Département, la commune ou le groupement de communes, auxquels donne lieu l'établissement sont à la charge de l'exploitant ou prélevés par l'exploitant auprès des redevables principaux, dans les formes et garanties fixées par les textes réglementaires qui les établissent.

Article 30 - Redevance d'usage

Une redevance est due par les usagers de l'abattoir public. Elle est instituée par délibération de l'assemblée du propriétaire de l'abattoir.

Le tarif de la redevance comporte, outre une part fixée par la convention de délégation revenant à l'exploitant au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant au propriétaire, destinée à couvrir l'usage que l'exploitant fera des biens départementaux mis à sa disposition.

a) Part de la redevance d'usage revenant à l'exploitant :

L'exploitant perçoit auprès des usagers les redevances en contrepartie des services rendus au titre des articles 12 et 13 de la présente convention.

Ces redevances compensent a minima les charges exposées par l'exploitant pour le fonctionnement des services qu'il assure (Annexe V à la convention).

b) Part de la redevance d'usage revenant au propriétaire

La part de la redevance d'usage revenant au propriétaire est fixée forfaitairement selon la grille suivante (Annexe III à la convention) :

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 19 sur 36

Seuils du tonnage annuel abattu	Montant annuel de la part de la redevance d'usage revenant au Département
Inférieur ou égal à 1 000 To	Forfait de 18 000 € par an
Entre 1 000 et inférieur ou égal à 1 200 To	Forfait de 18 000 € par an + 33 € par tonne au-delà de 1 000 To
Entre 1 200 et inférieur ou égal à 1 375 To	Forfait de 18 000€ + (200 To x 33 €) + 48 € par tonne au-delà de 1 200 To
Au delà de 1 375 To	Forfait de 18 000 € + (200 To x 33 €) + (175 To x 48 €) + 64 € par tonne au-delà de 1 375 To

L'exploitant perçoit pour le compte du propriétaire la part de la redevance d'usage lui revenant auprès des usagers. Il s'en acquitte sur présentation des titres par le Département, au plus tard le 25 de chaque mois.

c) Révision

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-1 du Code général des collectivités territoriales, le montant de la redevance d'usage est fixé par le propriétaire. Il est modifié chaque fois que nécessaire. L'exploitant en est informé au moins deux mois avant l'application de ce nouveau montant.

Le calcul des tarifs destinés à recouvrer la redevance d'usage, s'effectue sur proposition du délégataire, et s'applique après avis de la Commission de Suivi de l'Abattoir ; ce calcul intègre la part revenant au propriétaire et celle revenant à l'exploitant.

L'exploitant devra justifier toute demande de modification tarifaire au propriétaire et la soumettre à la Commission de Suivi de l'Abattoir.

L'exploitant ne pourra pas appliquer de nouveaux tarifs sans consultation de la Commission de Suivi de l'Abattoir et en l'absence d'une délibération de l'assemblée du propriétaire.

Toute réponse négative du propriétaire à une demande de révision de l'exploitant devra être motivée.

Toute contestation de l'exploitant quant à la fixation des tarifs sera réglée suivant la procédure prévue à l'article 44.

d) Affectation du produit de la redevance d'usage

Conformément aux dispositions de l'article L 2333-1 du Code général des collectivités territoriales, le produit de la part de la redevance d'usage reversée au propriétaire est destiné à participer aux dépenses engagées au titre des articles 9 et 25 ci-dessus.

Conseil Général du Haut Rhin Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	DSP
	Page 20 sur 36

Article 31 - Redevances spécifiques perçues par le propriétaire

Le cas échéant, les parties en présence pourront convenir d'instaurer une nouvelle redevance afférente à un nouveau service, par voie d'avenant, dans le respect de l'équilibre économique du contrat.

Article 32 - Retard de versement et intérêts

En cas de retard dans les versements prévus aux articles 30 et 31, les sommes correspondantes portent intérêt de plein droit au taux légal au jour de l'échéance non payée, 15 jours après une mise en demeure du propriétaire restée infructueuse et quelle que soit la cause du retard.

Article 33 - Cautionnement

Dans un délai de trois mois après approbation de la convention, l'exploitant déposera soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du payeur départemental, une somme de 1 000 € euros (cinq mille euros), en numéraire ou en rentes sur l'Etat en obligations garanties par l'Etat, ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. En particulier, le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par un arrêté du Ministre de l'Economie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre. La somme ainsi versée formera le cautionnement.

L'exploitant a la possibilité de substituer à la garantie prévue par le présent article une caution de même importance que celle définie ci-avant, présentée par une société ou un organisme habilité et acceptée par le propriétaire.

Sur le cautionnement sera prélevé le montant des dépenses faites par le propriétaire à la place de l'exploitant. Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, l'exploitant devra le compléter dans le délai de 60 jours à dater de la mise en demeure qui lui est adressée à cet effet.

Le cautionnement n'est libéré que lorsque le propriétaire constate la complète exécution par le délégataire de ses obligations contractuelles et est restitué sous une forme à la convenance du propriétaire.

Toutefois, quand la libération du cautionnement n'est pas intervenue dans le mois suivant la date du constat d'achèvement, le délégataire peut mettre le propriétaire en demeure de procéder à la mainlevée du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse du propriétaire dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération du cautionnement.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 21 sur 36

Article 34 - Plan comptable

Dans le cadre du plan comptable pour l'exploitation d'un abattoir, agréé par le Conseil National de la Comptabilité, l'exploitant devra tenir sa comptabilité de façon à faire apparaître distinctement l'ensemble des opérations, objet de la présente convention.

Article 35 - Contrôles du propriétaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, l'exploitant est tenu de remettre chaque année au propriétaire, et au plus tard le 31 mai, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Ce rapport (dont un modèle de sommaire figure en annexe I) est assorti d'une annexe permettant au propriétaire d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Le contenu de l'annexe est arrêté, et le cas échéant modifié, en fonction de l'évolution du service d'un commun accord entre le propriétaire et l'exploitant.

Les données contenues dans l'annexe devront être considérées comme confidentielles et ne pourront faire l'objet d'une communication publique qu'avec l'accord de l'exploitant.

Le contrôle sur place de ces documents ainsi que celui du fonctionnement technique de l'établissement est assuré par des agents et/ou des personnes mandatés par le propriétaire. Ces agents ont accès aux bâtiments dépendant de l'exploitation après avoir préalablement signalé leur visite à l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant devra justifier du contenu et du montant d'éventuels flux financiers réalisés au sein d'un groupe auquel il appartient.

Ils prennent connaissance de tous documents techniques ou comptables nécessaires à la mission dont ils ont la charge. Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat.

Tous les documents nécessaires aux contrôles devront être conservés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 10 ans.

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'exploitant devra en outre répondre dans un délai d'un mois à toute demande d'information de la part du propriétaire consécutive à une réclamation écrite des usagers du service ou des tiers.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 22 sur 36

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 36 – Reconduction

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, la durée de la présente convention est fixée pour une période définie.

Cette durée ne peut être prolongée que :

- pour des motifs d'intérêt général et sans que la prolongation puisse excéder un an ;
- lorsque l'exploitant, pour la bonne exécution du service ou à la demande ou avec l'accord du propriétaire, a réalisé des travaux non prévus au contrat initial de nature à modifier l'économie générale de la convention et qui ne peuvent être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Dans le cas où une prolongation du contrat serait envisagée, un an au moins avant la date d'expiration de la convention, les deux parties doivent se faire mutuellement connaître leurs intentions.

Dans le cas d'un accord pour la prolongation, un avenant qui en précisera notamment la durée sera signé par les deux parties au plus tard six mois avant l'expiration de la convention.

Quand l'une des parties a fait expressément connaître à l'autre son intention de prolonger la convention, l'absence de conclusion d'un avenant dans le délai précité entraînera de plein droit la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 44 (contestations).

Article 37 – Echéance de la convention

A l'échéance de la convention (quelque soit le motif), l'exploitant sera tenu, pendant le dernier trimestre de l'application de la convention de laisser accès, aux dates souhaitées par le propriétaire, à toute personne désignée par ce dernier et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la bonne marche de l'établissement, afin d'en assurer la continuité de fonctionnement.

La collectivité réunit les représentants de l'exploitant actuel et, le cas échéant, ceux du futur délégataire, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué, notamment pour permettre à l'exploitant d'exposer les consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. L'exploitant accepte d'être accompagné par les représentants du délégataire à venir pendant une période de deux semaines.

L'exploitant s'engage à laisser gracieusement à la disposition du futur délégataire un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 23 sur 36

L'exploitant demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin de la présente convention.

Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

L'exploitant reste également seul responsable, vis-à-vis du propriétaire, des organismes publics, des services et des tiers des redevances sanitaires ainsi que des autres taxes, redevances et cotisations volontaires obligatoires (CVO) qu'il prélève en application de la réglementation ou d'accords interprofessionnels dont l'obligation est née au cours de son exploitation .

A l'échéance de la convention, la qualification des biens de retour et des biens de reprise sera réalisée à l'initiative et sous la seule responsabilité du propriétaire à partir des inventaires annexés à la présente et tenus régulièrement à jour (article 19).

A la date de son départ, l'exploitant assurera le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procèdera à ces opérations aux frais de l'exploitant.

La libération du cautionnement aura lieu au plus tard 6 mois après le dénouement des obligations décrites ci-dessus.

Article 38 - Remise des installations (biens de retour)

A la date d'expiration de la convention pour quelque raison que ce soit, l'exploitant remet au propriétaire l'établissement en bon état de marche, compte tenu des améliorations ou extensions réalisées.

Le cas échéant, le propriétaire peut exiger de l'exploitant en cas de manquement à l'obligation ci-dessus, la remise en l'état des installations. A défaut, les dispositions de l'article 33 pourront être mises en œuvre.

Les ouvrages édités par l'exploitant dans le cadre de l'article 24 et faisant partie intégrale de l'exploitation seront remis au propriétaire moyennant le versement d'une somme calculée sur la base de la valeur comptable nette figurant au bilan de l'exploitant ou à valeur fixée à dire d'expert si les ouvrages ont été totalement amortis mais sont encore en service. En cas de désaccord, une estimation pourra être faite selon la procédure édictée à l'article 44.

Le versement de la somme prévue ci-avant sera réalisé dans le délai de trois mois suivant la remise des installations. Tout retard dans le paiement des sommes dues donnera lieu à intérêt de retard au taux légal au jour auquel la somme aurait du être payée.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY»	Page 24 sur 36

Article 39 - Reprise des autres équipements et matériel (biens de reprise et biens propres⁴)

Dans le cas où l'exploitant aura, pour les besoins de son activité, fait l'acquisition de matériel d'exploitation, notamment dans le cadre des articles 24 et 26, il sera procédé à l'expiration de la convention à une évaluation de la valeur résiduelle dudit matériel.

Cette valeur sera

- soit égale à la valeur nette comptable du matériel figurant au bilan,
- soit, en cas de valeur comptable nulle, à une valeur estimée à l'amiable ou par voie d'expert dans la limite de 20 % de la valeur d'acquisition.

En cas de désaccord, une estimation pourra être faite selon la procédure édictée à l'article 44.

Seuls pourront être considérés comme biens de reprise les biens correspondant à des matériels et équipements strictement indispensables au fonctionnement de l'établissement.

Le propriétaire procédera au rachat des biens considérés comme biens de reprise, en fonction de la valeur estimée, soit directement, soit en transférant cette obligation au successeur par une clause insérée dans la convention conclue entre le propriétaire et ce dernier.

Aucune obligation n'incombe au propriétaire en ce qui concerne les biens propres de l'exploitant. Ces biens propres pourront avec l'accord des deux parties faire l'objet d'une démarche identique de reprise par le propriétaire ou par le nouvel exploitant.

La valeur de rachat devra en tout état de cause être versée dans les trois mois suivant l'expiration de la convention.

Tout retard dans le paiement des sommes dues donnera lieu à intérêt de retard au taux légal au jour de l'échéance non payée.

4

Les définitions de la présente convention sont les suivantes :

- ❖ Biens de retour : Biens financés par le délégataire, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui doivent revenir obligatoirement au propriétaire en fin de délégation (biens à caractère plutôt immobilier)
- ❖ Biens de reprise : Biens financés par le délégataire, qui en fin de contrat sont rachetés par le propriétaire (biens mobiliers)
- ❖ Biens propres : Biens propriété du délégataire qui peuvent à son initiative être cédés au propriétaire si ce dernier l'accepte

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 25 sur 36

Article 40 - Manquement de l'exploitant – Sanctions - Déchéance - Résiliation

En cas de mauvaise exécution des prestations par l'exploitant ou de manquement à ses obligations figurant dans la présente convention et après notification par le propriétaire de ses griefs la mise en œuvre de sanctions pourra être envisagée ou la convention pourra être résiliée.

41.1 Sanctions pécuniaires ou coercitives

a) Sanction pécuniaire

Tout manquement à la convention donne lieu à l'application de pénalités dont les montants sont évalués comme suit :

Dans l'hypothèse où les prestations d'abattage ne seraient pas effectuées pendant une durée minimum de 4 jours ouvrés, sans accord du propriétaire et sauf en cas de grève ou de circonstances exceptionnelles rendant l'exécution de la prestation impossible, l'exploitant devra une indemnité au propriétaire égale à 1/250 ème du chiffre d'affaires annuel par jour ouvré sans activité.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de un mois, le manquement aux obligations prévues à l'article 18 alinéa 3 fera l'objet d'une pénalité de 100 euros par jour ;

Le défaut de production du rapport annuel de gestion ou une insuffisance de son contenu (article 35) entraînera l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard ou par jour mis à produire la réponse à une demande de complément. Ce premier jour court à compter du lendemain de l'échéance fixée dans la demande de complément.

Le défaut d'envoi au propriétaire des procès verbaux des contrôles réglementaires susceptibles de mettre le propriétaire en cause dans les conditions de l'article 8 entraînera l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard.

L'absence de respect des règles de modification des tarifs prévue à l'article 30 c) entraînera l'application d'une pénalité de 100 euros par jour d'irrégularité constatée et au plus tard jusqu'à la date de régularisation.

Le défaut de mise en place du cautionnement (article 33) entraînera l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard.

b) Sanction coercitive

En cas de faute grave de l'exploitant, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service aux frais et risques de l'exploitant.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 26 sur 36

Cette mesure conservatoire sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours sauf circonstances exceptionnelles.

41.2 Déchéance ou résiliation pour faute exclusive de l'exploitant

L'exploitant encourra la déchéance dans les hypothèses suivantes :

- défaut de versement de la part de la redevance d'usage revenant au propriétaire à la caisse du payeur départemental quinze jours après réception de la mise en demeure faite par le propriétaire à l'expiration des délais visés à l'article 30.
- abandon de l'exploitation avant la fin de la convention et sans qu'il puisse être fait état d'une raison de force majeure
- défaut de remplacement de l'exploitant dans les conditions visées à l'article 17.

En cas de déchéance, aucune indemnité ne sera due à l'exploitant par le propriétaire. Celui-ci pourra faire prendre toutes mesures de sécurité et assurer l'exploitation de l'établissement par une personne de son choix aux frais, risques et périls de l'exploitant pendant une durée maximum de deux mois.

L'exploitant encourra également la déchéance sans indemnité en cas de mise en règlement judiciaire, sauf si le propriétaire accepte les offres qui peuvent être faites par l'administrateur judiciaire pour la continuation de l'entreprise, dans l'éventualité où ce dernier aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation.

En outre, le propriétaire se réserve le droit de solliciter une indemnité à l'exploitant, en cas de préjudice subi du fait de la prononciation de la déchéance.

Article 42 - Personnel attaché à l'exploitation

A l'expiration de la convention ou pour quelque raison que ce soit, toute convention conclue entre le propriétaire et un futur exploitant devra prévoir l'obligation pour ce dernier de continuer les contrats de travail de l'ensemble du personnel attaché à l'exploitation.

Article 43 - Manquement du propriétaire

En cas de retrait du ou des agréments visés à l'article 7 du fait du propriétaire, l'exploitant pourra mettre le propriétaire en demeure de prendre toutes mesures en vue du rétablissement du ou des agréments en cause dans un délai de 2 mois.

A défaut de régularisation dans ce délai, l'exploitant se trouvera déchargé de toutes obligations vis-à-vis du propriétaire et sera en droit de solliciter tous dommages et intérêts selon la procédure prévue à l'article 44.

Dans ce cas, comme en cas de fermeture ou d'impossibilité d'exploitation de l'établissement du fait du propriétaire, ce dernier devra rembourser à l'exploitant tous les frais occasionnés par le licenciement ou la mise en chômage du personnel attaché à l'exploitation.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 27 sur 36

Elle devra en outre acquérir auprès de l'exploitant les biens de reprise prévus à l'article 39 de la convention.

Article 44 – Contestations – Règlement des litiges

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'interprétation, de l'exécution, de la continuation ou de la résiliation de la convention est obligatoirement réglée suivant la procédure ci-après.

Chacune des parties soumet d'abord à l'autre sa contestation par écrit en lui fixant un délai de réponse de trente jours.

Si aucun accord n'est intervenu, dans un nouveau délai de quinze jours, la contestation est soumise à une médiation menée, soit par un expert unique choisi d'un commun accord entre les parties, soit par deux experts, chaque partie en désignant un.

Si dans un délai de 30 jours, la médiation du ou des experts désignés n'a pas abouti à un accord, la partie la plus diligente peut demander la désignation d'un tiers expert auprès du Tribunal Administratif.

Si le conflit subsiste, il est porté devant le Tribunal Administratif du département.

L'absence d'information du propriétaire d'un changement d'adresse du siège social de l'exploitant, n'est pas opposable au propriétaire, en cas de litige entre les parties.

Article 45 - Election de domicile

Le propriétaire fait élection de domicile à l'Hôtel du Département 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR cedex.

L'exploitant fait élection de domicile à l'abattoir départemental sis rue du Laurier, ZI les Pins à 68700 CERNAY. Il a l'obligation d'informer le propriétaire de tout changement d'adresse de son siège social.

Fait à , le2014.

Pour le Département du Haut Rhin

Pour la Société d'Exploitation de l'Abattoir de Proximité du Haut-Rhin

Le Président

Le Président

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY»	Page 28 sur 36

ANNEXE I : ELEMENTS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT ANNUEL DE GESTION MODELE DE SOMMAIRE

- L'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. L'article R.1411-7 précise le contenu de ce rapport.

Ce rapport annuel de gestion, à produire pour l'exercice de l'année N-1 avant le 31 mai de l'année N, devra comprendre (article R 1411-7 du CGCT) :

I.-Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY»	Page 29 sur 36

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II.-L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

III.-L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation

Conformément à l'article R 1411-7 – III du CGCT, le rapport annuel de gestion sera accompagné d'une annexe, dont le plan est le suivant :

A. Activité de l'abattoir (sur les 2 ou 3 dernières années)

Tonnage par espèce / comparaison prévision / réalisation

Détail mensuel des tonnages par espèce

Tonnage par usager ou catégories d'usagers / origine géographique

Principales variations (saisonnnières) - Explications

B. Qualité du service- fonctionnement général - état des installations

B.1. Qualité du service et fonctionnement général

- Données générales sur les emplois (nombre de salariés, ancienneté ...)
- Observations des usagers (joindre au dossier copie des communications écrites)
- Observations des services de contrôle (joindre au dossier copie des communications écrites)
- Synthèse des résultats des analyses bactériologiques pratiquées (mise en évidence d'éventuelles anomalies et correction mise en œuvre)
- Mise en œuvre éventuelle de procédures « qualité »
- Actions de formation réalisées au cours de l'exercice
- Arrivée ou départ d'usager(s) – Création ou suppression d'activité ...
- Notes de service (pouvant concerner les tiers utilisateurs de l'abattoir) et principales modifications apportées au règlement d'exploitation

B.2. Etat des installations

Données techniques

- Descriptif des principales réalisations de l'exercice (opérations d'entretien et de renouvellement réalisées pendant l'exercice)

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY»	Page 30 sur 36

- Programme prévisionnel des travaux (notamment travaux faisant l'objet de provisions réglementées)
- Principaux ratios de consommation (eau, gaz électricité, fluides) avec éventuellement un suivi des données par rapport à l'activité de l'abattoir,
- Synthèse éventuelle des principales observations pouvant figurer dans les rapports de contrôle technique (rapports obligatoires par organisme agréé sur les appareils à pression, les installations électriques et installations de levage ...).
- Mise à jour de l'inventaire.

Analyse à partir des coûts (vérification des engagements contractuels)

- Ratio d'entretien courant – respect des engagements
- Amortissements techniques – valeur résiduelle comptable des biens

Le compte annuel de résultat de l'exploitation sera accompagné des données suivantes :

- Les sommes encaissées et reversées pour le compte de la collectivité ou pour le compte de tiers
- Un détail des sommes facturées par le délégataire pour chaque facturation par type/ catégorie d'animaux en séparant les principales prestations par nature (abattage, découpe ...) ;
- la récapitulation des attestations de TVA (dans le cadre du transfert du droit à récupération) enregistrées et des sommes encaissées avec justification des échéances ;
- la liste détaillée des impayés et le montant des provisions ou annulations comptabilisées.

C. Analyses et perspectives

Le rapport contiendra les éléments et informations permettant au propriétaire :

- de disposer d'explications sur les principales évolutions de l'activité de l'exploitant et des comptes correspondants (exercice n / exercice n-1) ;
- d'avoir connaissance des principales opérations programmés pour l'année à venir : acquisition, travaux, évolution des services et des effectifs, programme de formation ...

Le rapport annuel est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini d'un commun accord entre le propriétaire et l'exploitant.

Le rapport annuel est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini d'un commun accord entre le propriétaire et l'exploitant.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY»	Page 31 sur 36

ANNEXE II : TARIFS INITIAUX

Société d'exploitation de l'abattoir de proximité du Haut-Rhin

FAX:03.89.38.01.

TEL:03.89.38.08.05

31

Tarifs des prestations

Tarifs valables à compter du 01 Janvier 2014

Tarifs en euro / kg sauf indication "Tarif à la pièce"

	GROS BOVINS	VEAUX	OVINS/ CAPRINS	PORCS	PORCE-LETS
Forfait abattage pour bête de + de 350kg :	126 €				
Prestations d'abattage et d'expédition (premier traitement des abats inclus)					
Usagers non-engagés (kg)	0.31	0.31	19 € pièce	0.31	14 € pièce
Particuliers engagés	0.29	0.29	19 € pièce	0.29	13 € pièce
Professionnels engagés (kg)	0.27	0.27	18 € pièce	0.27	12 € pièce
Contribution co-produit (kg)	0.109	0.034	0.10	0.009	0.009
Fente Veaux et chargement (kg)		0.10			
Mise en quartiers et chargement (kg)	0.05		0.05	0.05	0.05
Découpe et chargement	0.10		0.10	0.10	0.10
Retrait colonne (l'unité)	80.00				
Test ESB (l'unité)	35.00				
Plus value pour abattage rituel (la pièce)	15.00	15.00	15.00		
deux	20.00	20.00	20.00		
trois et plus	30.00	30.00	30.00		
Abattage d'urgence	80.00	80.00	80.00		
Prestations équarrissage bête consignée	0,15 € le kg				
Prestations autres que l'abattage					
Désossage complet - raccroché (kg)	0.64	0.64	0.64	0.64	0.64
Découpe et mise en pad sous vide/(kg)	1.08	1.08	1.08	1.08	1.08
Pièçage et mise sous vide / ou (kg)	1.53	1.53	1.53	1.53	1.53
Conservation frigo au-delà de 48 heures	1,50 € par jour et par bête				
Abats sous vide	10 € pièce	10 € pièce	10 € pièce	10€ pièce	

Conseil Général du Haut Rhin

Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »

DSP

Page 32 sur 36

Lavage / désinfection (le véhicule)	5 €				
Transport bétailière ou livraison	Forfait+0.47cts/km				
Forfait 1 - 30km	50.00 €				
Forfait 2 31 à 100 km	30.00 €				
Forfait 3 101 à 200 km	20.00 €				
Forfait 4 + de 200 km	13.33 €				

PRIX HORS TAXES

TVA, redevances sanitaires et cotisations interprofessionnelles en sus

Conseil Général du Haut Rhin Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY»	DSP
	Page 33 sur 36

ANNEXE III : MONTANT DE LA PART DE LA REDEVANCE D'USAGE REVENANT AU PROPRIETAIRE

A établir par le délégataire

Seuils du tonnage annuel abattu	Montant annuel de la part de la redevance d'usage revenant au Département
Inférieur ou égal à 1 000 To	Forfait de 18 000 € par an
Entre 1 000 et inférieur ou égal à 1 200 To	Forfait de 18 000 € par an + 33 € par tonne au-delà de 1 000 To
Entre 1 200 et inférieur ou égal à 1 375 To	Forfait de 18 000€ + (200 To x 33 €) + 48 € par tonne au-delà de 1 200 To
Au delà de 1 375 To	Forfait de 18 000 € + (200 To x 33 €) + (175 To x 48 €) + 64 € par tonne au-delà de 1 375 To

Conseil Général du Haut Rhin Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY»	DSP
	Page 34 sur 36

ANNEXE IV : DESCRIPTIF SOMMAIRE DES LOCAUX, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

1- Génie civil - bâtiments

- ▲ Installations destinées à l'exécution des opérations prévues à titre obligatoire par l'article 19 de la présente convention ou nécessaires au bon exercice du contrôle sanitaire :
 - - Stabulation avec 4 petits parcs, 2 parcs mixtes et 12 logettes, locaux bouvieries, lazaret
 - - Chaîne d'abattage bovin avec piège rotatif fixe, chaîne ovin, chaîne porc, les 3 chaînes étant communes après l'arrachage de la peau
 - - Triperie/ boyauderie, vidage coche avec chambres froides de stockage (abats rouges et blancs)
 - - Ressuage et conservation
 - - 2 quais d'expédition
 - - Local cuirs, lavage des bacs
 - - 2 chambres froides de stockage des déchets (MRS et non MRS)

- ▲ Installations destinées à l'exécution des opérations complémentaires prévues par l'article 13 de la présente convention ou nécessaires au bon exercice du contrôle sanitaire :
 - Des chambres froides de conservation et un atelier de découpe comprenant
 - 1 quai d'expédition
 - une salle de découpe avec tables
 - 4 chambres froides de stockage (2 en rail haut, 2 en rails bas, stockage en cartons)
 - bureau de découpe, local de nettoyage, local déchets...

- ▲ Installations prévues à titre obligatoire par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
 - Station de prétraitement des eaux usées comprenant un poste de relevage avec 2 pompes, un tamis rotatif, un dégraisseur aéré raclé, des sondes de mesure
 - Fosse à lisier de 40m³
 - Bassin de rétention des eaux en cas d'incendie

- ▲ Autres installations :

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 35 sur 36

- Bâtiment administratif à 12 étages avec 81 m2 par étage
- Local de stockage de 40 m2.

2- Equipements (notamment process, découpe et petit matériel)

Cette liste sera dressée avec l'exploitant 1 mois avant le démarrage de l'activité et donnera lieu à l'établissement d'un Procès Verbal contradictoire.

Il servira de base à l'inventaire quantitatif et qualitatif rédigé par le propriétaire.

Conseil Général du Haut Rhin	DSP
Délégation de service public « exploitation de l'Abattoir départemental à CERNAY »	Page 36 sur 36

Annexe V : Comptes prévisionnels

Dossier prévisionnel

Janvier 2014 - Décembre 2016

Abattoir du Haut-Rhin

Rue du Laurier

68700 CERNAY

Exploitation - Compte de résultat synthétique

Designation	2014	2015	2016
Ventes + Production	984,300	1,010,904	1,038,275
Achats consommés			
Marge globale	984,300	1,010,904	1,038,275
Consommations intermédiaires	332,597	331,591	339,881
Fournitures consommables	43,500	44,588	45,703
Services extérieurs	289,097	287,003	294,178
Valeur ajoutée	651,703	679,313	698,394
Subventions d'exploitation			
Impôts et taxes	31,700	31,700	31,700
Charges de personnel	554,364	568,284	582,480
Excédent brut d'exploitation	65,639	79,329	84,214
Reprises sur provisions + Transferts de charges			
Autres produits			
Autres charges			
Dotations aux amortissements	2,235	1,064	485
Dotations aux provisions			
Résultat d'exploitation	63,404	78,265	83,729
Produits financiers			
Charges financières			
Résultat financier			
Résultat courant	63,404	78,265	83,729
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Résultat exceptionnel			
Participation des salariés			
Impôt société	14,145	19,098	20,919
Résultat de l'exercice	49,259	59,167	62,810
Capacité d'autofinancement	51,494	60,231	63,295

Compte de résultat détaillé

Designation	2014	2015	2016
Ventes de marchandises			
Achats effectués de marchandises			
Stock initial de marchandises			
Stock final de marchandises			
Achats consommés de marchandises			
Marge commerciale			
Production vendue	984,300	1,010,904	1,038,275
Encours final de production	15,424	15,424	15,424
Encours initial de production	15,424	15,424	15,424
Production stockée			
Production immobilisée			
Production réelle	984,300	1,010,904	1,038,275
Achats effectués de matières premières			
Stock initial de matières premières			
Stock final de matières premières			
Achats consommés de matières premières			
Marge sur production	984,300	1,010,904	1,038,275
Ventes + Production	984,300	1,010,904	1,038,275
Achats consommés			
Marge globale	984,300	1,010,904	1,038,275
Consommations intermédiaires	332,597	331,591	339,881
Fournitures consommables	43,500	44,588	45,703
<i>Produits d'entretien</i>	2,500	2,563	2,627
<i>Fournitures et petit équipement</i>	21,000	21,525	22,063
<i>Emballages</i>	20,000	20,500	21,013
Services extérieurs	289,097	287,003	294,178
<i>Charges constatées d'avance</i>	9,097		
<i>Energie et fluides</i>	81,000	83,025	85,101
<i>Locations mobilières</i>	10,000	10,250	10,506
<i>locations immobilières</i>	18,000	18,450	18,911
<i>Entretien et réparations, maintenance</i>	56,700	58,118	59,571
<i>Sous traitance</i>	11,500	11,788	12,083
<i>Assurances</i>	7,900	8,098	8,300
<i>autres charges externes</i>	60,000	61,500	63,038
<i>Services d'hygiène</i>	15,500	15,888	16,285
<i>Frais de déplacement</i>	10,200	10,455	10,716
<i>Documentation, dons receptions</i>	1,000	1,025	1,051
<i>Poste et télécom</i>	5,500	5,638	5,779
<i>Frais bancaires</i>	2,200	2,255	2,311
<i>Cotisations</i>	500	513	526
Valeur ajoutée	651,703	679,313	698,394
Subventions d'exploitation			
Impôts et taxes	31,700	31,700	31,700
Charges de personnel	554,364	568,284	582,480
Salaires bruts	381,696	391,296	401,088
<i>Salaires bruts</i>	381,696	391,296	401,088
Charges sociales patronales	171,768	176,088	180,492
<i>Salaires bruts</i>	171,768	176,088	180,492
Rémunération dirigeant			
Charges sociales dirigeant			
Autres charges de personnel	900	900	900
Excédent brut d'exploitation	65,639	79,329	84,214
Reprises sur provisions + Transferts de charges			
Autres produits			
Autres charges			
Dotations aux amortissements	2,235	1,064	485
Dotations aux provisions			
Résultat d'exploitation	63,404	78,265	83,729
Produits financiers			
Charges financières			
Résultat financier			

Compte de résultat détaillé - (Suite...)

Designation	2014	2015	2016
Résultat courant	63,404	78,265	83,729
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Résultat exceptionnel			
Participation des salariés			
Impôt société	14,145	19,098	20,919
Résultat de l'exercice	49,259	59,167	62,810
Capacité d'autofinancement	51,494	60,231	63,295